

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 41.321/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 14 septembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant organisation des stages pour les élèves d'enseignement secondaire spécialisé de forme 3", a donné le 11 octobre 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Fondement juridique

Préambule

Il convient de rédiger l'alinéa 1^{er} comme suit :

"Vu le décret de la Communauté française du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, notamment l'article 55, § 2, modifié par le décret du 20 juillet 2006."

Dispositif

Article 1^{er}

Dès lors que le projet d'arrêté entend définir un jour ouvrable, il va de soi que les régimes de travail au sein d'une entreprise pouvant être très diversifiés, le jour ouvrable correspond à la durée de la journée normale de travail du personnel de l'entreprise qui accueille le stagiaire ¹.

¹Si l'auteur du projet envisage la journée normale de travail à temps plein, il serait préférable de le prévoir dans le texte opportun.

Article 4

Selon son article 4, l'arrêté en projet entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2006.

En vertu d'un principe général de droit, la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle. En l'absence d'une habilitation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Aucune de ces circonstances n'étant applicable au projet examiné, l'article 4 doit être omis.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS